



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du DPD (délégué à la protection des données) du Comité des Régions à propos du dossier "Procédure de promotion des fonctionnaires"

Bruxelles, le 7 janvier 2008 (Dossier 2007-354)

1. Procédure

Le 4 juin 2007 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (ci-après "DPD") du Comité des Régions (ci-après "CdR"), concernant le dossier "*Procédure de promotion des fonctionnaires*".

Par e-mail en date du 11 juillet 2007 des questions ont été posées au DPD du CdR. Des questions supplémentaires ont été posées le 2 octobre 2007 et des réponses ont été fournies par e-mail en date du 26 novembre 2007. Le projet d'avis a été envoyé aux DPD du CdR le 17 décembre 2007 pour commentaires. Ils ont été fournis le 3 janvier 2008.

2. Faits

Chaque année, depuis la création du CdR, un exercice de promotion est organisé ayant pour but d'assurer à chaque fonctionnaire méritant, dans un souci d'égalité de traitement, une progression régulière vers les grades supérieurs. Le traitement est effectué par l'Unité du Personnel du CdR.

Personnes concernées

La procédure de promotion vise uniquement les fonctionnaires du CDR¹.

Finalité

La finalité du traitement est de permettre de comparer, chaque année, le mérite des fonctionnaires éligibles pour une promotion afin de sélectionner les personnes qui bénéficieront d'une augmentation de grade dans leur groupe de fonction. Dans la pratique, le mérite est exprimé principalement dans le cadre des rapports de notation, à la fois de manière qualitative (appréciation de la compétence, de l'efficacité et de la conduite dans le service de l'intéressé) et de manière quantitative (octroi d'un nombre de points de mérite).

Base légale

Le traitement est basé sur l'article 45 du Statut des fonctionnaires des Communautés Européennes (ci-après "*le Statut*"), la Décision 355/06 du 13/11/06 portant instauration d'un comité de

¹ Il est indiqué qu'une procédure distincte mais analogue de reclassement des agents contractuels sera instaurée à partir de l'année 2008. Cette procédure fera l'objet d'une notification séparée ultérieure.

promotion ainsi que les règles en matière de promotion du 8/11/04. La décision actuelle fait l'objet d'une révision qui ne sera pas finalisée avant la fin de l'année 2007. Il est indiqué que les modifications envisagées ne devraient pas avoir d'incidences significatives sur le traitement des données personnelles dans le cadre de la procédure de promotion au regard de la décision actuelle.

Procédure

Dans le cadre d'un exercice de promotion les personnes concernées qui sont promouvables:

- doivent avoir un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'exercice de promotion est organisé (article 45.1 du Statut). A partir de l'exercice de promotion 2008, la liste des fonctionnaires promouvables contiendra tous les collègues ayant les 2 ans d'ancienneté dans le grade requis au 1er janvier de l'année de l'exercice, et non plus au 31 décembre de l'année précédente de l'année de l'exercice de promotion.
- s'il s'agit d'une première promotion après recrutement avec date d'effet après le 01/05/06, elles doivent démontrer, avant le début de l'exercice de promotion, leur capacité à travailler dans une troisième langue communautaire selon les termes de la décision 304/06 adoptant la réglementation commune fixant les modalités d'application de l'article 45.2 du Statut.

Les données faisant l'objet du traitement sont les suivantes :

- ❖ nom, prénom, sexe et âge de la personne concernée
- ❖ catégorie et grade de la personne concernée ainsi que son ancienneté dans le grade
- ❖ service(s) d'affectation du fonctionnaire
- ❖ connaissances linguistiques du fonctionnaire, notamment la capacité à travailler dans une troisième langue
- ❖ les points de notation obtenus successivement par le fonctionnaire, ainsi que le solde de points de notation qui en découle et
- ❖ toutes les données découlant des trois derniers rapports de notation, y compris les appréciations de la compétence, du rendement et de la conduite dans le service du fonctionnaire et l'appréciation générale du mérite de la personne concernée.

Certaines données sont extraites de la base de données Centurio, l'application interne de gestion des ressources humaines au CdR. Il s'agit notamment des données suivantes : grade, date de grade, échelon et âge de la personne concernée.

Dans le cadre de la procédure de promotion, une série de listes sont établies et rendues publiques par le moyen de Communications au personnel. Ces listes sont publiées (nom et grade des fonctionnaires promouvables, méritants et promus) afin de permettre aux fonctionnaires de signaler d'éventuelles erreurs détectées (par exemple l'omission d'un fonctionnaire éligible à la promotion sur la liste des fonctionnaires promouvables). Il est en outre indiqué que les personnes concernées sont classées par ordre de mérite² afin de permettre aux fonctionnaires d'apprécier leur

² D'après les règles en matière de promotion, la notion de mérite, n'étant pas une notion statique, recouvre des éléments aussi différents que la capacité d'assumer des responsabilités supplémentaires, l'expérience professionnelle dans un domaine, la réalisation d'un projet, le niveau de responsabilité exercée, le niveau des

position comparative rapport aux autres fonctionnaires dans leur groupe de fonctions et dans leur grade et afin d'apprécier l'opportunité d'utiliser la voie de recours prévue dans l'article 90 du Statut.

Il s'agit notamment des listes suivantes :

- ✓ liste des fonctionnaires promouvables au cours de l'exercice de promotion avec deux volets; d'une part tous les fonctionnaires promouvables sont classés par ordre alphabétique et d'autre part tous les fonctionnaires promouvables sont classés par ordre des soldes de points sans indiquant les points (liste A);
- ✓ liste des fonctionnaires jugés les plus méritants qui est déterminée par les Directeurs des directions du CdR. Les fonctionnaires sont classés par ordre de mérite, (liste B);
- ✓ liste des fonctionnaires proposés pour une promotion par le Comité de Promotion. Ils sont classés par ordre de mérite, (liste C);
- ✓ liste des personnes promues dans le cadre de l'exercice de promotion. Les personnes concernées sont classées par ordre alphabétique, (liste D).

En vertu de l'article 6.1 et 6.2 de la décision 355/06 et le point 8 des règles en matière de promotion, la liste (A) avec les deux volets ainsi que la liste (B) sont publiées au début de l'exercice de promotion, au plus tard 10 jours ouvrables avant le début des travaux du Comité de Promotion. La liste (C) est publiée dès que le Comité de Promotion a clôturé ses travaux. La liste (D) est publiée dès qu'elle a été arrêtée par l'AIPN, clôturant ainsi l'exercice de promotion.

Les différentes listes restent disponibles sur le site Intranet jusqu'à la fin de l'exercice de promotion suivant. Il est indiqué que ceci a pour but notamment de permettre au personnel de comparer les listes publiées dans le cadre de l'exercice en cours avec celles publiées dans le cadre de l'exercice de promotion précédent (afin de pouvoir détecter d'éventuelles anomalies, par exemple).

D'après l'article 2 de la Décision 355/06, le Comité de Promotion³ est appelé à donner un avis consultatif sur la promotion des fonctionnaires. Le Comité se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an et prépare, pour chaque groupe de fonctions, un avis sur la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants fournie par l'administration. L'avis du Comité de Promotion consiste généralement en deux volets :

- une liste comprenant les fonctionnaires proposés par le Comité de Promotion au cours de l'exercice de promotion qui est rendue publique par le moyen d'une Communication au personnel et
- une série de recommandations adressée à l'AIPN sur le déroulement de la procédure de promotion et des comptes rendus des travaux du Comité de Promotion indiquant les positions, les votes prononcés par les membres respectifs et le cas échéant les opinions divergentes. Ces données ne sont pas rendues publiques.

Les avis du Comité sont pris à la majorité simple des voix et les délibérations sont secrètes⁴. L'avis du Comité, avec mention, le cas échéant, des opinions divergentes, est transmis à l'AIPN par les soins du Président du Comité⁵. Le Comité dispose pour rendre son avis d'un délai raisonnable fixé

services rendus, la disponibilité, une mobilité réussie et la manière dont le fonctionnaire s'acquitte des tâches qui lui sont confiées.

³ Le Comité comprend, outre le Président qui est désigné par le Secrétaire général du CdR, quatre membres titulaires et quatre membres suppléants. Notamment, deux membres titulaires ainsi que deux membres suppléants désignés par le Secrétaire général du CdR et deux membres titulaires ainsi que deux membres suppléants ayant un grade différent de celui des membres titulaires, désignés pour la durée de son mandat par le Comité du personnel.

⁴ Article 7 de la Décision 355/06.

⁵ Article 8 de la Décision.

par le Secrétaire général. Après l'expiration de ce délai, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la décision de l'AIPN⁶.

Il est indiqué que la personne concernée peut recourir aux différentes voies de recours prévues par l'article 90 du Statut⁷.

Déroulement du traitement

Le traitement se fait à la fois manuellement et automatiquement.

Toutes les données requises dans le cadre de la procédure de promotion peuvent être vérifiées en format papier dans les dossiers personnels des personnes concernées.

Les résultats de la procédure de promotion, à savoir le nouveau grade du promu, la date d'effet de la promotion et le nouveau facteur multiplicateur du salaire sont encodés dans l'application interne de gestion des ressources humaines, Centurio. Il est aussi indiqué qu'à partir de l'exercice de promotion 2008, une partie des données, notamment les points et les rapports de notation obtenus lors des derniers exercices de notation depuis la date de passage de grade et les soldes de points, sera générée automatiquement par la base de données, Centurio.

Destinataires

Les destinataires des données dans le cadre de l'exercice de promotion sont:

- les gestionnaires du service Carrière de l'Unité du personnel, chargés de la gestion administrative de la procédure de promotion ont accès à toutes les données susmentionnées. Ils sont les seuls à avoir accès aux données relatives à la promotion encodées dans la base de données ;
- les Directeurs, appelés à établir de manière collégiale et après consultation des Chefs d'Unité de leur Direction, la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants par l'Administration pour une promotion. Les données qui sont communiquées aux Directeurs et aux Chefs d'Unité consultés se limitent au groupe de fonctions, au grade, à l'ancienneté dans le grade et au solde de points des fonctionnaires promouvables affectés à leurs Directions/Unités respectives.
- les membres du Comité paritaire de Promotion⁸, appelés à émettre un avis consultatif sur les personnes ayant une vocation à la promotion. Les données qui sont transférées au Comité paritaire de Promotion sont les soldes de points de notation des fonctionnaires promouvables, les trois derniers rapports de notation des fonctionnaires promouvables et un tableau récapitulatif reprenant les données de carrière des fonctionnaires promouvables telles que le grade, l'échelon, la date de grade, l'âge, le solde de points et les points obtenus lors de la dernière notation.
- l'AIPN qui arrête la liste des promus. Le tableau récapitulatif préparé par le Comité de Promotion ainsi que l'avis du Comité, avec mention, le cas échéant, des opinions divergentes sont transmis à l'AIPN par le Comité. S'il le juge opportun, l'AIPN peut également demander de consulter un ou plusieurs rapports de notation.

⁶ Article 9 de la Décision.

⁷ "Toute personne visée au présent Statut peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. L'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande...".

⁸ Chacune des formations du Comité comprend, outre le Président, quatre membres titulaires et quatre membres suppléants, dont deux membres titulaires ainsi que deux membres suppléants désignés par le Secrétaire général du CdR deux membres titulaires ainsi que deux membres suppléants désignés pour la durée de son mandat par le Comité du personnel (article 5 de la décision 355/06).

Droit d'accès et de rectification

En général, les personnes concernées disposent du droit d'obtenir accès à leurs données personnelles, ainsi que du droit à la rectification de toute donnée inexacte ou incomplète. Pour toute demande éventuelle de renseignements concernant le traitement, il est indiqué que des questions peuvent être adressées au service Carrière et au DPD du CdR.

Il est souligné qu'en amont de chaque exercice de promotion, les fonctionnaires sont invités à vérifier leur solde de points de notation et à signaler toute erreur à l'Unité du Personnel pour correction. Pour les exercices de promotion 2006 et 2007, l'Administration s'adressera directement aux fonctionnaires promouvables à cet effet. A partir de l'exercice de promotion 2008, les fonctionnaires pourront consulter directement eux-mêmes leur solde de points à tout moment via Centurio (actuellement en développement) et, le cas échéant, signaler toute erreur à l'Unité du Personnel. En cas de besoin, toute correction sera apportée dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de rectification. Une fois la procédure de promotion lancée, les soldes de points ne peuvent plus être modifiés.

Tant les recommandations adressées à l'AIPN que les comptes rendus des travaux du Comité de Promotion ne sont pas communiqués aux personnes concernées ni stockés dans leurs dossiers personnels. Les justifications fournies sont les suivantes :

- S'agissant d'une procédure comparative, l'avis du Comité de Promotion porte par définition sur plusieurs personnes concernées. Rendre publique les comptes rendus des travaux du Comité de Promotion risquerait de dévoiler des données personnelles concernant d'autres personnes.
- Afin de garantir que les membres du Comité de Promotion puissent effectuer les appréciations requises dans le cadre de la procédure de promotion de manière tout à fait indépendante et impartiale, il est essentiel que les comptes rendus des travaux du Comité de Promotion puissent demeurer confidentiels.
- Etant donné que le Comité de Promotion est constitué de membres du personnel du CdR, ceci pourrait entraver à la liberté d'expression des membres du Comité de Promotion et susciter des conflits entre les collègues promouvables et les membres du Comité de Promotion.

Droit à l'information

Quant au droit à l'information, il est indiqué qu'une déclaration spécifique de confidentialité est disponible sur les pages Intranet relatives à la promotion. Cette déclaration indique la finalité du traitement, l'existence du droit d'accès et de rectification et le droit de saisir le CEPD. Les destinataires mentionnés sont les suivants : *"les membres du Comité paritaire de Promotion, appelés à émettre un avis consultatif sur les personnes ayant vocation à la promotion, les Directeurs, appelés à contribuer à l'établissement de la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants et les gestionnaires du service Carrière à l'Unité du Personnel, chargés de la gestion administrative de la procédure de promotion"*.

Conservation des données

Une fois la procédure de notation clôturée, une copie de la décision portant promotion adoptée par l'AIPN est conservée dans le dossier personnel du fonctionnaire, tandis que l'original lui est transmis. Les décisions de promotion sont conservées tout au long de la carrière de l'intéressé au CdR étant donné que le grade de la personne concernée détermine les droits et la rémunération du fonctionnaire. Dès la cessation des activités de la personne concernée, le dossier personnel est conservé dans les archives de l'Unité du Personnel jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'ayant droits (héritiers du fonctionnaire décédé par exemple).

En ce qui concerne les soldes de points de notation, après chaque exercice de notation un nouveau solde est calculé en ajoutant les points de notation obtenus lors du dernier exercice de notation aux soldes de points précédent. Le service Carrière sauvegarde les derniers soldes de points jusqu'au début du prochain exercice de promotion.

Quant aux données transmises aux membres du Comité de Promotion et à l'AIPN, ces données sont disponibles uniquement pour la durée de la réunion du Comité. Elles sont récupérées et détruites après la réunion.

Les données ne sont pas conservées pour des finalités statistiques.

Stockage

Les dossiers personnels sont stockés dans les armoires du type Rotomat dans les bureaux des gestionnaires du service Carrière. Ni les avis du Comité de Promotion ni les comptes rendus des travaux de celui-ci ne figurent dans le dossier personnel des fonctionnaires promus. Ils sont stockés dans les archives du secrétariat du Comité de Promotion afin de pouvoir vérifier le suivi donné par l'AIPN aux recommandations formulées par le Comité de Promotion ainsi que pour veiller à la cohérence entre les différents exercices de promotion. Ils sont accessibles par les membres du Comité de Promotion uniquement.

Mesures de sécurité

Les bureaux sont systématiquement fermés à clef en cas d'absence des gestionnaires concernés. Les ordinateurs sur lesquels le calcul des soldes de points est fait sont protégés par des mots de passe personnels.

3. Aspects légaux

.3.1 Contrôle préalable

La notification reçue le 4 juin 2007 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par un organe communautaire, à savoir le CdR et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure de promotion est à la fois manuel et automatisé. D'une part les données requises dans le cadre de la procédure de promotion se trouvent dans les dossiers personnels des personnes concernées. D'autre part, les résultats de la procédure de promotion, à savoir le nouveau grade du promu, la date d'effet de la promotion et le nouveau facteur multiplicateur du salaire sont encodés dans l'application interne de gestion des ressources humaines, Centurio. A partir de l'exercice prochain, les points et les rapports de notation seront également encodés dans la base des données. Les données sont donc constitutives d'un traitement manuel appelé à figurer dans un fichier ainsi que d'un traitement partiellement automatisé. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumis au contrôle préalable du CEPD, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "les

traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement". La procédure de promotion des fonctionnaires du CdR est un traitement de données personnelles qui a pour objectif l'évaluation des compétences des fonctionnaires et la comparaison de leur mérite en vue de leur accorder ou non une augmentation de grade dans leur groupe de fonction. Cette évaluation est basée sur les appréciations de la compétence, du rendement et de la conduite dans le service de la personne concernée, sur des rapports de notation existants mais aussi sur la capacité de travailler dans une troisième langue. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le cadre de l'article 27.2.b et à ce titre est soumis au contrôle préalable du CEPD.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD étant censé parer à des situations susceptibles de présenter certains risques, il conviendrait que l'avis du CEPD soit rendu avant le début du traitement. Dans ce cas, la procédure de promotion a lieu sur la base de la Décision 355/06 de 2006. Le CEPD aurait donc dû être notifié à ce moment. En l'espèce, cependant, le traitement a déjà eu lieu. Le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue le 4 juin 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai de deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. Le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 7 janvier 2008 (107 jours de suspension + mois d'août + 17 jours pour commentaires).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement 45/2001 qui prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution"*. La procédure de promotion qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires du CdR rentre en effet dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le CdR.

En outre, le paragraphe 27 du préambule du règlement mentionne que *"le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes"*. D'ailleurs, le traitement relatif à la procédure de promotion est nécessaire pour la gestion du personnel et le bon fonctionnement du CdR.

La licéité du traitement est donc respectée.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données en question se trouve dans l'article 45 du Statut et dans les dispositions de la Décision 355/06 portant instauration d'un comité de promotion ainsi que dans les règles en matière de promotion du 8/11/04.

L'article 45 paragraphe 1 du Statut stipule: *"La promotion est attribuée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination en considération de l'article 6, paragraphe 2. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion. Aux fins de l'examen comparatif des mérites, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend en considération, en particulier, les rapports*

dont les fonctionnaires ont fait l'objet, l'utilisation dans l'exercice de leurs fonctions des langues autres que la langue dont ils ont justifié posséder une connaissance approfondie"

La base légale est donc conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Il n'est pas possible d'exclure la possibilité que des catégories particulières de données au sens de l'article 10 du règlement 45/2001 soient traitées, particulièrement dans le cadre des notes établissant une évaluation comparative des mérites des fonctionnaires promouvables. On pourrait ainsi imaginer que lors de l'évaluation comparative des mérites, le temps dédié au travail au sein d'un syndicat ou passé en congé maladie soit pris en considération. Cela impliquerait le traitement de données qui relèvent de l'appartenance syndicale ou de la santé de la personne concernée. Dans le cas où ces données seraient traitées par le CdR, le CEPD souligne que le traitement serait couvert par l'exception de l'article 10.2.b) du règlement, levant l'interdiction de traitement.

3.4. Qualité des données

L'article 4 du règlement 45/2001 énonce un certain nombre d'obligations concernant la qualité des données à caractère personnel.

Les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a) du règlement). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2.). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées (voir infra, le point 3.9).

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*", article 4.1.c) du règlement 45/2001. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour évaluer le travail des personnes concernées. Le CEPD admet que la pertinence et la proportionnalité des données tendant à évaluer la personne concernée sont plus difficiles à établir.

En ce qui concerne les rapports de notation, telles que présentés dans le point 2 de cet avis, le CEPD considère qu'ils sont nécessaires au bon déroulement des différentes phases de la procédure de promotion.

Quant aux listes publiées, le CEPD estime qu'étant donné que les listes ne contiennent pas d'autres données que celles liées directement à l'identification du fonctionnaire (nom) et à son grade, le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement est respecté. D'ailleurs, le CEPD est satisfait du fait que dans le cadre du classement des personnes promouvables dans le deuxième volet de la liste (A), les soldes de points ne soient pas indiquées.

Le CEPD admet que dans le cadre d'une procédure de promotion, non seulement les soldes des points sont prises en considération mais aussi le mérite d'un fonctionnaire comme il a été décrit dans le point 2. La comparaison des fonctionnaires, leur évaluation et leur sélection en fonction de leur mérite sont exprimées en effet en premier lieu d'une manière quantitative (soldes de points) et en deuxième lieu d'une manière qualitative (appréciations des compétences). Il s'ensuit que les listes relatives d'une part aux soldes de points (liste (A), premier volet) et d'autre part au mérite de la personne concernée (liste (B) et liste (C)) sont raisonnables. Néanmoins, concernant les notes établissant une évaluation comparative des mérites des fonctionnaires promouvables par les Directeurs des directions du CdR, les membres du Comité de Promotion et l'AIPN, le CEPD

estime qu'il convient de fixer une exigence générale de vigilance concernant le caractère adéquat, pertinent et nécessaire des données figurant dans les notes.

Les données doivent aussi être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacés ou rectifiées*" (article 4.1.d) du règlement). La procédure elle-même doit garantir cette exactitude des données. En l'espèce, les personnes concernées ont le droit d'accès à leurs données personnelles et de rectifier toute donnée inexacte ou incomplète et de vérifier leur solde de points de notation. A partir de 2008 elles peuvent consulter directement elles-mêmes leur solde de points à tout moment via Centurio. Il s'agit donc d'un moyen afin de garantir l'exactitude et la mise à jour de ces données.

Cependant, le CEPD souhaite souligner que l'exactitude des données "*d'évaluation*" et de "*comparaison*" dans le cadre d'une procédure de promotion est difficile à démontrer puisqu'il s'agit d'une appréciation subjective. C'est pourquoi, le CEPD recommande que les données relatives aux positions et aux opinions divergentes mentionnées dans l'avis du Comité de Promotion et qui ne concernent que la personne concernée soient ajoutées au dossier personnel de la personne concernée. Le CEPD tient à souligner qu'il ne fait pas référence aux données comparatives qui concernent les autres candidats de promotion ou l'identité des membres du Comité. Ces données sont nécessaires non seulement pour que le dossier soit complet en conformité avec l'article 4 du règlement mais aussi afin que la personne concernée puisse utiliser lesdites informations la concernant dans le cas des recours prévus par l'article 90 du Statut.

Quant aux droits d'accès et de rectification (voir aussi le point 3.8, ci-après).

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e) du règlement 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, il est indiqué qu'une fois la procédure de notation clôturée, une copie de la décision portant promotion adoptée par l'AIPN est conservée dans le dossier personnel du fonctionnaire, tandis que l'original lui est transmis. Les décisions de promotion sont conservées tout au long de la carrière de la personne concernée au CdR et dès la cessation de ses activités jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'ayant droits (héritiers du fonctionnaire décédé par exemple).

A la lumière de l'article 26 du Statut qui est d'application : "*tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie*". Or le CEPD souligne la nécessité de fixer un délai précis pendant lequel ces données peuvent être conservées. En effet, comme dans des dossiers analogues⁹, le CEPD recommande qu'il soit raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la pension.

⁹ Avis du 25 octobre 2007 relatif à la "*procédure de certification du Médiateur*", dossier 2007-414, Avis du 6 juin 2007 relatif à la "*procédure de certification du Parlement européen*", dossier 2007-168, Avis du CEPD du 29 mai 2006 relatif à la "*procédure de certification de la Cour des Comptes*", dossier 2006-109, Avis du CEPD du 23 mars 2006 relatif à la "*procédure de certification du Conseil*", dossier 2006-45.

Etant donné que la conservation des données dans le dossier personnel de la personne concernée est une conservation sur le long terme, cette conservation devra être accompagnée de garanties appropriées. Les données conservées sont personnelles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données personnelles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de conservation comme toute donnée personnelle.

En ce qui concerne les soldes de points de notation, il est indiqué que le service Carrière sauvegarde les derniers soldes de points jusqu'au début du prochain exercice de promotion. Le CEPD considère raisonnable cette durée de conservation.

Quant aux données transmises aux membres du Comité de Promotion et à l'AIPN, ces données sont disponibles uniquement pour la durée de la réunion du Comité. Elles sont récupérées et détruites après la réunion. Le CEPD est satisfait du fait que ces données soient détruites juste après la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été utilisées.

3.6. Changement de finalité/Usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans la base de données Centurio, l'application interne de gestion des ressources humaines au CdR. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la procédure de promotion n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté, étant donné que les finalités sont compatibles.

3.7. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7(1) du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7(1) concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

En l'espèce, les données sont appelées à circuler entre différentes personnes au sein du CdR, notamment les gestionnaires du service Carrière de l'Unité du personnel, les Directeurs, les membres du Comité paritaire de Promotion et l'AIPN du CdR. Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1 soient respectées, ce qui est le cas puisque le transfert est nécessaire à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence des diverses parties. Le CEPD considère que le transfert à l'ensemble du personnel du CdR des listes des fonctionnaires promouvables et promus permet au CdR de mener la procédure de promotion en toute transparence.

Par ailleurs, les données relatives aux promotions sont susceptibles d'être transférées à d'autres institutions ou agences dans le cadre des mutations et des candidatures vers une autre institution. Ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence des destinataires.

Dans le cadre d'un audit, les données pourront également être transmises à l'IAS (Internal Audit Service) ou à la Cour des comptes, ou dans le cadre d'une plainte auprès du Médiateur ou au

CEPD. Ces transferts répondent également à l'article 7 puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Il s'ensuit que l'article 7.1 du règlement est respecté.

Enfin, l'article 7(3) du règlement dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Le CEPD recommande que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de l'exercice annuel de promotion au sein du CdR soit informée qu'elle ne pourra les utiliser à d'autres fins.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En l'espèce, les personnes concernées peuvent avoir accès à leurs données personnelles en s'adressant au service Carrière et à partir de l'exercice de promotion 2008, les fonctionnaires pourront consulter directement eux-mêmes leur solde de points à tout moment via Centurio.

L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification de la personne concernée. En l'occurrence, le fait que les listes soient publiées, les personnes concernées ont la possibilité de signaler d'éventuelles erreurs détectées et de s'adresser au service Carrière et au DPD du CdR pour leur rectification.

Il est indiqué que les personnes concernées ne peuvent pas avoir accès à l'avis du Comité de Promotion pour des raisons de confidentialité et d'impartialité et en raison du fait que l'avis porte sur plusieurs personnes concernées. Le CdR aborde aussi le fait que le Comité de Promotion est constitué des membres du personnel du CdR, ce qui pourrait entraver la liberté d'expression du Comité et susciter des conflits entre les collègues.

Le CEPD admet que les délibérations du Comité soient secrètes. En revanche, il n'y a pas de raison de limiter à la personne concernée le droit d'accéder à l'avis du Comité de Promotion une fois que ce dernier a fini de délibérer et qu'il a établi son avis en pleine impartialité. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification impliquent aussi le droit d'accès aux données de l'avis du Comité de Promotion qui ne concernent que la personne concernée.

Etant donné que les comptes rendus des travaux du Comité portent sur plusieurs personnes concernées dans le même avis, le CEPD considère qu'il est approprié de protéger les informations relatives à d'autres fonctionnaires lorsque la personne concernée demande à accéder à ses propres données. Cette condition est fondée sur la limitation prévue à l'article 20.1.c du règlement, à savoir la protection des droits d'autrui, qui concerne ici les autres fonctionnaires concernés par la procédure de promotion. L'article 20.1.c énonce en effet que "*les institutions et les organes communautaires peuvent limiter l'application (...) des articles 13 à 17 (...) pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*".

L'argument avancé par le CdR relatif aux conflits potentiels entre les collègues au sein du CdR, notamment ceux qui sont promouvables et les membres du Comité n'est pas justifié, car les personnes promouvables sont de toute façon déjà évaluées et sélectionnées par les Directeurs et la méthode de comparaison impartiale fait partie de la procédure de promotion. Dès lors, le CEPD prône le droit d'accès des personnes concernées aux données fournies par le Comité de Promotion mais avec des restrictions. Dans ce contexte, le CEPD souligne que la disposition

prévue dans l'article 20.1.c du règlement est aussi applicable vis-à-vis aux membres du Comité de Promotion et leur droit d'expression. Alors que les membres du Comité, qui dans le cadre de la procédure de promotion, peuvent exprimer librement leur avis d'une manière objective et impartiale au regard des personnes promouvables, leur propre droit de liberté d'expression doit en même temps être protégé. C'est pourquoi, l'accès aux données de chaque personne promouvable n'inclut pas l'identité des membres du Comité concernant chaque opinion fournie.

Dès lors, comme dans des dossiers analogues¹⁰, le CEPD recommande qu'il soit accordé à la personne concernée le droit d'avoir accès aux données qui la concernent (positions et opinions divergentes) en rendant illisibles toutes les données qui porteraient sur des personnes promouvables autres que l'intéressé et sur les membres du Comité..

3.9. Information de la personne concernée

L'article 12 du règlement 45/2001 porte sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel, si les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée. Les informations doivent être fournies dès l'enregistrement des données ou, si la communication des données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données. Cet article énumère une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

En l'espèce, les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée mais via les dossiers personnels contenant les rapports d'évaluation, ainsi que via l'application interne de gestion des ressources humaines au CdR, Centurio.

Pour mémoire, une déclaration spécifique de confidentialité est disponible sur les pages Intranet relatives à la promotion. Cette déclaration indique la finalité du traitement, l'existence du droit d'accès et de rectification et le droit de saisir le CEPD. Les destinataires mentionnés sont les suivants : *"les membres du Comité paritaire de Promotion, appelés à émettre un avis consultatif sur les personnes ayant vocation à la promotion, les Directeurs, appelés à contribuer à l'établissement de la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants et les gestionnaires du service Carrière à l'Unité du Personnel, chargés de la gestion administrative de la procédure de promotion"*.

Il est indispensable que les personnes concernées soient informées de l'identité du responsable du traitement, de la base juridique du traitement et du délai de conservation des données. Quant aux destinataires, le CEPD estime que l'AIPN, étant aussi un des destinataires du traitement, soit indiqué dans la déclaration.

Dès lors, le CEPD recommande que les éléments manquants qui sont énumérés dans l'article 12 du règlement soient ajoutés et que l'on complète l'information relative aux destinataires dans la déclaration spécifique de confidentialité.

¹⁰ Voir Avis du CEPD le 22 octobre 2007 relatif à la "Promotion du personnel statutaire du Médiateur", dossier 2007-407, Avis du CEPD le 7 avril 2006 relatif à la "Promotion de la Cour de Justice", dossier 2004-282, Avis du CEPD le 7 avril 2006 relatif à la "Procédure de Promotion du Centre de Traduction des Organes de l'U.E.", dossier 2005-122.

3.10. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Les mesures organisationnelles et techniques sont prises afin d'assurer une sécurité maximale du traitement.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Comité des Régions:

- adopte une consigne de vigilance en ce qui concerne les notes établissant une évaluation comparative des mérites des fonctionnaires promouvables par l'Administration, les membres du Comité de Promotion et l'AIPN répondent aux exigences de l'article 4(1)c) ;
- ajoute au dossier personnel les données relatives aux positions et aux opinions divergentes mentionnées dans l'avis du Comité de Promotion et ne concernant que la personne concernée et sans révéler l'identité des membres du Comité;
- établisse des mesures adéquates de conservation des données personnelles dans le dossier personnel dans le cadre d'une conservation des données sur le long terme ;
- informe toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de l'exercice annuel de promotion au sein du CdR qu'elle ne pourra les utiliser à d'autres fins ;
- adopte un délai de conservation à 10 ans, en le faisant courir à partir de la date du départ de l'agent ou de la date du dernier paiement de la pension ;
- accorde à la personne concernée accès aux données qui la concernent (position et opinions divergentes) en rendant illisibles toutes les données qui porteraient sur des personnes autres que l'intéressé conformément à l'article 20.1.c) du règlement ;
- ajoute dans la déclaration spécifique de confidentialité les éléments manquants (identité du responsable du traitement, base juridique et délai de conservation des données) et complète l'information relative aux destinataires du traitement.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2008,

Joaquín BAYO DELGADO